

R. Lond. $\frac{17}{27}$ 1711. 64

A evreux ce 9. de sept. 1711. ^{De N. 397.}

Monsieur

Comme depuis ^{le} voyage que vous estes alle faire en
Angleterre, nous n'avons point eu icy de vos nouvelles
(de quoy nous languissons fort tres tous) & que aussy ^{il n'est} rien arrive de remarquable, J'ay discontinu de
vous entretenir, attendant quelque sujet digne
d'interrompre vos importantes occupations, maintenant
Je vous dois dire que nous avons veu icy une copie non
signee d'un arrest du conseil que les fermiers ont obtenu
le 21. de Juillet et dernier portant l'expedition
de celui du 20. d'Aoust 1711 au sujet de nostre
monnoye de laquelle ~~celle~~ dernier porte libre expedition
dans le Royaume de France aux conditions y exprimees
comme vous aurez veu par la copie qui vous en a este

mesurer depuis long temps, et savoir que l'en a receu l'humide de la mer
deux cloies de sel ou environ par desus le sel de minot, et de l'huile
de minot prend de faire selon le minot, et aussi ce sel de l'huile
de minot lequel nos fermiers se font acheter, par ce que, que le
dernier l'ordonne qui ont passé, s'estant contentez les uns et les autres de
faire des comes protestations, et cependant le fermier d'icy faire les poursuites
convenables pour la restitution dudit minot, par devant le Juge compétant
et l'ordonne que ledit minot est celui que M^r Dela Rivie a qui de son
côté au maître qui lui estant de a répondre de son fait, de voir bien
quel de ces deux qu'on a fait d'office de l'ordonne même pareille pour
le faire retourner et faire comme par tout qu'elle n'entend pas que les
officiers des fermiers d'aucun minot qui ne soit bien luyt vous saurez
Monsieur plus particulièrement ce qui s'y passe

Le Principal de votre collée que vous comioyez, nomme M^r Hospital nous
a écrit, et nous sommes sçus a en certifier ^{en copie} que luy sur cela d'icement
si nous nous en pouvions prouver quelque chose, nous vous en avions à cause que
de l'ordonne et ordonne plus si vous nous pouvez faire avoir quelque de l'ordonne
en considération que luy puisse être affecté, luy pas à ce que nos affaires
sont bien retellies, et que la preuve qui est sur pied de l'ordonne de l'ordonne
à nous de la part de votre collée, nous de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
vous en avoir au sçavoir, vous est de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
amener bien est ce que vous de plus de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
Monsieur de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne

envoyée. Je trouve cet arrest fort avantageux à S. A.
puis que jamais on n'avoit peu obtenir du Roy
une si authentique faculté d'exposer dans Son
Royaume la monnoye qui se fabrique icy
neantmoins Je ne voy pas d'où provient le retardement
que les fermiers apportent à faire travailler, puis
que nous leur avons déclaré que quand ils auroient
peu ^{me} prétendre pour le passé quelque diminution de
rentes, qu'ils n'en peuvent point attendre pour
l'avenir. Le deffaut des vins ne peut pas les
arrester, puis qu'il ne tient qu'à eux d'en faire
graver au Craueur que S. A. a Establi icy sur les
empraintes qui sont presentées et agréées en Bureau
du Domaine de S. A. Il est de l'honneur du Prince
que la monnoye ne chahume que le moins qu'il se
peut, c'est pourquoy Il seroit à souhaiter que ses
fermiers missent la main à l'ouvrage au plus tost,
J'espère que vous serez, Messieurs, bien tost à Paris
et que vous en conferez à fond avec eux

Il y a aussi une autre affaire qui n'est pas moins
importante, de laquelle nous aurons l'honneur de
vous écrire amplement au premier jour, c'est un
refus que le fermier des Babelles du Languedoc fait
de mesurer le sel que S. A. a droit de payer sur le
Royaume, en la forme que nous sommes en possession de

Handwritten text in French, written on aged, yellowed paper. The text is oriented vertically on the page, reading from right to left. The handwriting is a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The paper shows signs of wear, including creases and discoloration.